



MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI: 20. - N° 30

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 29 Iuni 1871.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Un an 10 fr.
Six mois 6 fr.
Trois mois 3 fr.
Ce journal se vend en détail.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant)
Les 20 premières lignes 20 c. la ligne
Les autres 10 c. la ligne
Les annonces répétées se paient à moitié au premier jour.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Avis Administratif. — Arrêt du tribunal supérieur
au sujet du jugement du tribunal de simple police de Papeete.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Le respect de l'autorité publique. — La Com-
pagnie. — La France et l'Épiscopat international de Londres. — Le mystère
de la Sèvre. — Naviéa. — Le tonner de Roubaix. — Mouvements de part.
— Adresses.

PARTIE OFFICIELLE

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

L'administration informe le public :
1° Que les mandats pour fournitures de vivres, approvisionne-
ments et autres objets du matériel seront déposés au bureau des
approvisionnement et travaux ou des hôpitaux, selon que les dé-
penses auront été faites en vue des besoins généraux ou de ceux
des malades ;
2° Que les mandats pour fournitures de matériaux, etc., et maie-
d'œuvre seront déposés à la direction du génie et des ponts et
chaussées ;
3° Que les autres mandats du matériel seront déposés au bureau
des fouds.
Les intéressés sont invités à s'adresser à ces bureaux selon la
nature de leurs créances.

Caisse agricole. — Afata faanui.

Le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole prie à la nais-
sance de MM. les colons que les réparations du magasin étant
achevées, il sera en mesure de recevoir le coten à partir de
mardi prochain 31 août.

Curatelle aux successions vacantes.

Le public est prévenu que le mercredi 2 août 1871, à huit heures
de la matinée, il sera procédé à la venue aux enchères publiques,
devant le pavillon de l'administration, sis quai du Commerce, au
comptant et sans frais, d'un cheval de trois ans environ, provenant
de l'île de Moorea et appartenant à la succession vacante du sieur
Daniel Backett.

Les personnes qui seraient étrangères des successions ci-après
désignées sont invitées à produire leurs réclamations au bureau de
la curatelle aux successions vacantes dans le délai d'un mois :
1° Succession vacante du sieur Déchaux (Blanc-Benoît), ancien
gendarme, décédé à l'hôpital militaire de Papeete le 4 juin 1871 ;
2° Succession vacante du sieur Sigolke (William), marin, décédé
à l'hôpital militaire de Papeete le 32 novembre 1870, ladite suc-
cession appréhendée le 23 juin 1871 ;
3° Succession vacante du sieur Handman (Hugo), marin, décédé
à l'hôpital militaire de Papeete le 11 novembre 1870, ladite suc-
cession appréhendée le 23 juin 1871.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

TRIBUNAL SUPÉRIEUR

Audience solennelle du 18 juillet 1871.

Le tribunal supérieur, constitué aux fins du § 3 de l'article 27 du
décret du 18 août 1868 :

Vu le pourvoi en annulation formé le 30 juin 1871, par le mini-
stre public, contre le jugement du tribunal de simple police de Pa-
peete en date du même jour, qui renvoie des fins de la poursuite le
sieur Jacollit (Louis), négoçant à Papeete, inculpé de contraven-
tion à l'arrêté du 11 août 1862 ;

Où en son rapport M. du Lascot, président du tribunal supé-
rieur :

Où en ses conclusions à l'appui du pourvoi M. Holozet, procu-
reur de la République, chef du service judiciaire ;
Où également le sieur Jacollit en ses conclusions ;
Attendu que le pourvoi est régulier en la forme ;

Statuant :

Attendu que le jugement attaqué déclare « que les articles 1 et 3
de l'arrêté du 11 août 1862 soumettant la libre circulation à
des restrictions non prévues par le pouvoir législatif com-
tent, violent le principe de la liberté individuelle et sont au moins,
alors qu'il s'agit de Français, entachés d'illegalité et d'inconstitu-
tionnalité ; »

Attendu que pour qu'un arrêté soit illégal ou inconstitutionnel,
il est nécessaire qu'il ait été pris par une autorité qui n'avait pas

qualité, ou bien encore qu'il contienne des dispositions contraires
à celles édictées par la loi elle-même ;

Qu'il s'agit donc pour le tribunal de rechercher : 1° si le Com-
mandant des Etablissements français de l'Océanie et des États de
Polynésie avait reçu du pouvoir législatif une délégation suffisante
pour statuer sur la matière, et 2° si l'arrêté du 11 août 1862 ne con-
tient pas des dispositions en opposition formelle avec la loi ;

En ce qui concerne le premier point :

Attendu que la constitution du 14 janvier 1852 porte, art. 27 :
« Le Sénat régit par un sénatus-consulte la constitution de l'Algé-
rie et des colonies ; »

Attendu qu'en exécution de cette disposition, le sénatus-consulte
du 3 mai 1854 a décidé, article 18, « que les colonies autres que la
Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par des
arrêtés de l'Empereur jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard
par un sénatus-consulte ; »

Attendu qu'à la suite de cette délégalation du pouvoir législatif
faite par la constitution au Sénat et par le Sénat à l'Empereur, ce
dernier a émis le décret du 14 janvier 1860 relatif applicable à Tahiti
l'ordonnance du Roi du 25 avril 1863 ;

Qu'ainsi cette ordonnance royale est devenue la loi constitution-
nelle de ce pays au même titre que si elle émanait de la constitution
de 1852 elle-même ;

Attendu, il est vrai, que l'article 27 de la constitution du 14 jan-
vier 1852 a été abrogé par l'acte du 21 mai 1870 ;

Mais attendu que cette abrogation a eu seulement pour effet
de placer sous le régime de la loi la constitution des colonies de la
Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les autres colonies
demourant soumises aux décrets du pouvoir exécutif conformément
à l'article 18 du sénatus-consulte de 1854 ;

Qu'en vertu des lois ne sauraient avoir d'effet rétroactif ;

Attendu que, par suite, l'ordonnance du 25 avril 1863, rendue par
le commandant du Roi et le régent Paraiti, l'ordonnance du
28 avril 1863, établissant les pouvoirs spéciaux du Gouverneur, a
été rendue applicable aux îles de la Société ;

Qu'une convention postérieure du 5 août 1867, passée entre
S. M. le Reine Pomaré et le Commissaire du gouvernement français
aux îles de la Société, décide, article 29, § 2, « que tous les arrêtés
pris de concert entre ce dernier et le régent Paraiti auront force
de loi ; »

Qu'elle l'article 34 de la même convention remet entre les mains du
Commissaire du gouvernement la haute police des îles ;

Qu'ainsi l'ordonnance qui détermine les attributions du Comman-
dant Commissaire aux îles de la Société a reçu la double sanction
du pouvoir local et du pouvoir métropolitain ;

Attendu encore que si le décret du 18 août 1868 a virtuellement
abrogé les articles 1 à 3 de l'ordonnance royale précitée en sub-
stituant une organisation judiciaire à celle établie jusqu'alors, il n'a
pas touché aux pouvoirs administratifs et de police du Commandant
délégué par les articles 6 et 7 de cette ordonnance ;

Vu l'article 7 de ladite ordonnance, ainsi conçu :
« Le Gouverneur est autorisé à faire tous les règlements ou ar-
rêts nécessaires à la marche du service administratif comme à
l'entretien du bon ordre et de la sûreté de la colonie, et à détermi-
ner pour la sanction de ses arrêtés les pénalités que réclame-
raient l'urgence et la gravité des circonstances ; »

Attendu que de ce qui précède il résulte que toutes les disposi-
tions prises par le Commandant Commissaire du gouvernement en
exécution de cet article émanent d'une autorité compétente ;

Attendu qu'il ne reste plus qu'à examiner si les dispositions attaquées
sont contraires aux lois françaises ou à la manière a déjà été
réglée par la loi ;

Attendu qu'aucune loi métropolitaine n'a statué sur le fait consti-
tutif de la contravention relevée contre Jacollit ;

Que la législation organique coloniale doit entière prescrire au
contraire aux gouverneurs et commandants des établissements
français de surveiller et de réglementer l'arrivée et la résidence des
étrangers (ordonnances de 1825, 1837, 1838, 1840 et autres) ;

Qu'il n'est pas sans voir en effet une atteinte portée à la liberté
individuelle dans les mesures d'ordre et de police prises pour l'em-
pêcher de dégénérer en licence et de devenir un danger pour la
société elle-même ;

Attendu que toute société a incontestablement le droit de s'ad-
mettre dans son sein que les individus qui ne viendraient pas trou-
bler, qu'elle peut, et c'est même son devoir, prendre des mesures
de sûreté à l'égard de ceux qu'elle accueille provisoirement ;

Que ces précautions sont d'autant plus nécessaires que les colonies
sont plus éloignées de la métropole, dans un état d'organisa-
tion moins avancée, et se trouvant, par suite, moins à même de sur-
veiller l'administration et de mettre obstacle, aux spéculations de gens
dont on ne pourrait rechercher et constater ni l'origine, ni le passé,
ni l'identité ;

Qu'en France même la circulation des personnes, soumise d'abord
à la formalité du passe-port, dispensée ensuite de cette obligation
(décret du 30 juin 1866), vient d'être de nouveau l'objet de dis-
positions de police (décret du 27 avril 1871) ;

Attendu que c'est à tort que le juge a cru devoir établir une dis-
tinction entre les Français et les étrangers en ce qui concerne les
formalités prescrites à l'arrivée ;

Les termes de l'arrêté sont généraux :

« Les citoyens il ne suffit pas d'être né en France pour jouir de la franchise, elle, d'un autre côté, la qualité de Français peut se perdre dans certains cas prévus par l'article 17 du code civil ;
« En outre, enfin, que l'article 488 du code pénal dispose « que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent décret et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les conseils et les tribunaux continueront de les observer ; »
« Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 11 août 1862, pris par une autorité légalement constituée, dans la limite de ses attributions, et ayant pour but de réglementer une matière non prévue par la loi métropolitaine, vaut loi ;
« Que c'est donc à tort que le juge de simple police lui a dénié force légale et caractère obligatoire ;

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, annule le jugement du tribunal de simple police de ce siège en date du 30 juin dernier, qui renvoie des fins de la plainte le sieur Jastoloff (Louis), négociant à Papete ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de Taravao ;

Dit que la présente décision sera transcrite en marge du jugement annulé.

Dépens réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE RESPECT DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

On lit dans le *Sicéle* :

On se rappelle comment la République des Etats-Unis a su faire respecter son autorité. La France est trop utile, est trop contrôlée, pour que jamais chez nous se présentent de telles extrémités. Mais si les provinces en France n'ont pas de tendance séparatiste marquée, nous avons le don particulier de posséder des individualités très-remuantes et pour lesquelles la République est leur propre personnalité.

Il serait fâcheux que cette propension à se faire chacun son agent se généralisât, et que des fractions, même considérables de citoyens voulussent s'imposer au plus grand nombre.

Les républicains, nous l'avons dit, ne souffrent guère les petits Etats dans le grand Etat.

Assurément nous ne voudrions jamais que la République de 1870 fût obligée d'avoir recours à d'autres moyens que la persuasion pour affirmer, elle aussi, ses sentiments à cet égard.

Mais les exemples de nos pères ne sont pas si loins qu'on puisse les oublier. Ce fut pour nous, nous le savons, un grand honneur de nous voir républicain autoriser nécessairement les corps armés ou non, les *compagnies*, les *assemblées* ou les *particuliers*, à se constituer des lois, pour rappeler ces quelques textes. Puisse-t-ils ne jamais devenir des textes d'écroulement !

Ainsi, dans la Constitution de 1791, dont personne ne niera l'extrême libéralisme, nous trouvons ce qui suit à l'article 3 :

« Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

« Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, ni vers d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

Plus loin, voici ce que dit l'article 42 :

« La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer. »

La célèbre déclaration des droits de l'homme de 1793 a prévu le cas où des foules entraînent ne respecteraient pas les individus.

Elle dit à son article 2 :

« Tout acte exerce contre un homme hors des cas et des formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique. »

Et à l'article 36 :

« Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier. »

La constitution de 1793 ajoute aussi à son article 114 :

« Nul corps armé ne peut délibérer. »

Ces affirmations contre l'ingérence des troupes, des foules, des corps armés, dans la police publique sont répétées dans la Constitution de 1795. Ainsi, la déclaration des droits et des devoirs de cette époque, répète celle de 1793, s'exprime comme suit :

« Art. 18. Nul individu, seule réunion particulière des citoyens ne peut attribuer le souveraineté. »

« Art. 19. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique. »

Dans le corps même de la Constitution de 1795, on trouve une foule de dispositions de nature à prévenir toute manifestation anarchique.

Par exemple, nous y lisons ce qui suit :

« Art. 275. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer. »

« Art. 291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale ou active, ne peut pour le service intérieur de la République que par la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi. »

« Art. 341. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier d'assemblée populaire. »

« Art. 343. Tout attroupement armé est attentat à la Constitution et doit être dissipé sur-le-champ par la force. »

« Art. 345. Tout attroupement non armé doit également être dissipé, etc. »

On le voit donc, les républicains ne sont pas tout à fait ceux que pensent certains agitateurs ; et il est probable que la République de 1870, tout en procédant avec une extrême mansuétude, ne voudra pas laisser à succéder des théories contraires à la souveraineté vraie et réelle qui réside dans tous et non dans quelques-uns.

Les citoyens qui n'en seraient pas persuadés peuvent lire non seulement les textes que nous leur mettons sous les yeux, mais encore l'histoire elle-même.

Ils y verront que la première des vertus républicaines est la discipline et l'obéissance à la loi. Hors de là, en effet, il n'y a que tyrannie, réaction et révolution en sens contraire au progrès.

LA COMMUNE

Le *Journal officiel* de la République française du 12 avril contient l'article suivant :

« Ce serait faire trop d'honneur à l'assurance de Paris que de la comparer même au régime de 1793. »

En 1793, au culte des âmes les plus féroces, il y avait l'amour de la France, le culte de la patrie. Les proscriptions étaient terribles, mais c'étaient des hommes dévoués à l'unité nationale qui proscrivaient des hommes soupçonnés de s'entendre avec l'étranger et de révéler fédéralisme en présence des armées ennemies.

Aujourd'hui ce sont des fédéralistes de la pire race, des amis de l'étranger, eux-mêmes en partie étrangers, qui proscrivent l'unité française.

En 1793, la terreur n'était qu'un moyen ; la victoire était le but.

En 1871, la terreur est à elle seule le but de ceux qui l'appliquent, ou bien, si elle est un moyen, c'est le moyen d'arrêter le pillage et de briser l'insurrection.

En 1793, la commune et la terreur étaient sœurs, comme par explosion, des susceptibilités nationales exposées par les résistances intérieures, surexcitées par les dangers du dehors.

En 1871, la commune et la terreur se produisent au lendemain de nos désastres, pour sonner obséquieusement au traité de paix, ne sont que la révélation d'un gâchis-pensé prémédité à froid par des conducteurs sans patrie.

Ces partisans de la lutte à outrance éprouvent le fin des hostilités pour sortir de leur embuscade. Hardis seulement contre la France, ils n'osent se montrer en face de l'ennemi pendant le siège ; mais ils étaient trop impatients d'user de leurs armes contre leurs compatriotes pour attendre, avant de commencer la guerre sociale, que les Prussiens eussent quitté Saint-Denis.

Ces partisans de la république oui et individuelle veulent séparer les villes des campagnes, détruire Paris de la France, diviser l'Etat en une multitude d'Etats, constituer en un mot une sorte de fédération par en bas.

Le second empire avait déjà détruit au dehors l'œuvre trois fois séculaire de François I^{er}, de Henri IV, de Richelieu et de Mazarin. L'Europe, dont il faisait ainsi les affaires, ne lui cherchait pas querelle ; elle lui permettait d'avoir, à ce prix, des victoires.

La commune de 1871 recherche encore sur cette politique anti-française.

Il ne lui suffit pas que, par la création définitive de deux unités nationales sur nos frontières, la France ait été replacée dans la situation où elle était au XVI^e siècle, et qu'un traité inviolable n'ait reculé nos limites au delà non-seulement du traité de Westphalie (1648), mais même du traité de Cateau-Cambrésis (1559).

La commune de 1871 trouve la France, telle qu'elle est, encore *plus* dans cette *position*, comme par *bonheur*, et elle cherche à y chercher le type de l'alaïsme national. Son idéal, c'est la France du *conservateur*.

Ainsi, au moment où l'Italie et l'Allemagne ne veulent plus de la confédération, on ose proposer à la France de reprendre, pour son propre compte, cette déplorable forme politique ; on veut qu'elle revienne à son début, on veut tout son passé !

L'insurrection de 1871, qui s'attache à copier 1793, ne manquera pas de produire à l'armée française, qui défend la patrie et la République, les épithètes de chouannerie et de Vendémisme, mais c'est elle qui est une véritable chouannerie démocratique, une Vendée sociale !

Aujourd'hui, la Vendée et la Bretagne soutiennent l'unité nationale. C'est la commune de Paris qui fait exception à la France, c'est elle qui est en récession.

De même, le comitat de salut public, qui, en 1793, travaillait au moins à sauver le pays, n'en poursuit actuellement que la dissolution. Il avait alors une raison d'être ainsi légitime, du moins compréhensible. Expression suprême et vivante de l'instinct national poussé jusqu'à la fureur, il était né pour concourir contre l'ennemi toutes les ressources du pays, pour en discipliner toutes les forces, pour en tendre tous les ressorts.

Mais qu'est-ce que ce comitat de salut public qui commence par menacer la tolérance de la Prusse pour lui demander humblement la permission de persécuter, de traquer, de fusiller des Français, et qui ne paraît destiné qu'à ressusciter, au service des hautes subtilités, les procédés de police employés au moyen-âge par l'Inquisition ?

L'homme qu'il se ferait illusion au point d'espérer vaincre les résistances de la France entière concentrées à Versailles, ne sait-il pas que la Prusse peut, d'un geste et d'un mot, l'annuler ; que le premier résultat de son succès serait précisément de jeter la France à la Prusse ?

On le voit, entre la commune de 1871 et celle de 1793, il n'y a, malgré l'identité des dénominations, aucune ressemblance. Si définitive, si maudite que soit cette dernière, le seul résultat de la parole lugubre contre laquelle le pays est réduit à se défendre, sera de faire paraître moins odieux, par l'effet du contraste, l'objet épouvantable de cette imitation à contre-sens et à contre-temps. A ses petits-fils dégoûtés, Robespierre devra de la reconnaissance ; comparé à eux, il fait presque figure d'homme d'Etat.

On se rappelle encore cette bande d'assassins et de brigands qui, à quelques kilomètres d'Athènes, firent prisonniers, il y a un an ou deux, des touristes anglais et un diplomate français en promenade, et massacrèrent ceux qu'une éducation grecque ne vint pas à temps dévorer de leurs mains.

Ce n'est plus dans la place du Marabout, c'est en plein Paris que se passent actuellement des scènes analogues. Il ne peut plus être question ici des orgies de la passion politique ; on sonne, purement et simplement, les manières de faire usitées dans les Abruzzes et dans les montagnes du Piémont.

Comment caractériser autrement des gens qui, sous prétexte d'opposition politique, arrêtent comme otages les femmes et les enfants, qui ferment les issues de la ville pour en faire une vaste souricière, qui incorporent de force les passants dans leur bande, qui font de chaque coin de rue une prison ?

L'antique peine du talion, les vieux codes barbares sont dépassés par le banditisme qui, sous le nom de commune, se donne carrière dans Paris.

La ville la plus civilisée, la plus brillante, la plus aimable du monde est devenue comme un lieu pestiféré, d'où chacun cherche

Les peuples qui ne peuvent s'échapper sont réduits à l'état de réfugiés dans leur patrie, l'espérance de la France est compromise, et il en est maintenant de la certitude de la France comme de ses lointains pays. L'Europe est livrée à la merci des puissances locales, et les Européens sont réduits à la merci des puissances locales et les atrocités des indigènes.

La France et l'Exposition internationale de Londres.

On lit dans l'International :

Il y avait toute une révélation, pour l'avenir de l'Exposition internationale, dans l'incident qui a jeté comme un voile de tristesse sur la première séance d'ouverture, et qui, d'un journal de Londres rappelle tout dernièrement, encore en termes pressants attendus. Le milieu de la fête, sous le coup de cristal, étendant aux rayons du soleil de mai, tandis que tout était joie, mouvement et ardeur, un orchestre fit entendre quelques notes mélancoliques. Ce fut d'abord un silence presque religieux, une oppression involontaire et contrainte. Puis, lorsque, sous les paroles du prince de Galles, on vit apparaître la France, élégante et mutuelle, l'émotion fut générale et profonde, et tous les yeux s'emplirent de larmes, lorsque mourut sur la corde à peine vibrante du violon le dernier soupir de la plainte et divine mélodie.

L'émotion singulière, mais profonde, que quelques jours après, l'Angleterre devait comprendre, que son Exposition internationale était venue.

C'est une grande nation que l'Angleterre. Elle est riche et puissante; elle règne presque en souveraine dans les domaines de la science. On pourrait comparer, dans le monde, aux manufactures de Birmingham, de Manchester et de Liverpool! Londres, l'immense ville, est aujourd'hui le marché de l'univers, et pas un Etat ne peut construire un emprunt sans n'y pas le laisser passer de la bourse ou des banques de la Cité. Loin de nous la pensée de méconnaître le génie de la Grande-Bretagne, et de grandir outre mesure le rôle de la France dans les destinées de l'Europe! Mais cette France, que presque tous les peuples détestent pour ses défauts et qu'ils adorent pour ses qualités, a son génie individuel comme l'Angleterre; et si les épreuves qui elle vient de subir et les malheurs qui l'accablent ont diminué son influence politique, ils ont mis en relief son importance morale et sa mission. Oh la France n'est pas, la vie s'écoule, elle est la chaleur et la lumière, elle est le soleil.

Il y a de merveilleuses créations dans les galeries de l'Exposition internationale. Qui pourrait le contester? A l'Angleterre en revient la meilleure part. Toutes les nations du globe ont apporté leur contingent. Rien à reprendre dans le désordre, mais l'ensemble est froid. Le feu manque, et l'harmonie. Pourquoi? Parce que la France fait défaut.

Avec son double privilège d'expansion et de sociabilité, elle avait dû être la première à se faire sentir. Elle a fait défaut. Elle a fait défaut à la statue de Galatée. Avec quelle délectation le ciseau du sculpteur en a dessiné les contours! La main du maître a dû caresser avec amour ces formes harmonieuses. Mais elle reste immobile sur son piédestal. Qui lui aurait-il enlevé son cœur? Qui lui aurait-il enlevé la vie. Qui lui la donnera? La France, parce qu'elle est la femme d'en haut.

Ainsi de l'Exposition internationale.

Les portes ont été ouvertes à toutes les industries. Vient tout les peuples de la terre s'associer et se lier. Le festin est magnifique, la table richement servie; mais les traits sont soucieux, les paroles sont rares... Ne voyez-vous qu'un siège est resté vide; qu'il n'y a pas communication entre les hommes quand ils n'ont pas au milieu d'eux le gai coiffeur, la France, un des grands apaisés de la fraternité?

On le reconnaît aujourd'hui, en dehors de la France, pas d'union entre les peuples, pas de mouvement, pas de progrès... l'égoïsme et la léthargie!

Et ce n'est pas seulement dans les régions de l'art et de l'industrie que son intervention est nécessaire. L'équilibre de l'Europe est détruit depuis que la France est amoindrie. Tout est livré aux hasards de la force, le droit des peuples comme la couronne des rois.

Est-ce que les derniers événements ne parlent pas assez haut? Et nature et gouvernement seraient-ils à ce point dominés par leurs appétits, étourdis par la peur, ou enfoncés dans la religion des déus, que leur intelligence se fait oublier dans l'universel égarement ou dans l'universelle léthargie?

Une nation passe par l'épreuve du poids de la force que la France a perdue. L'Europe est menacée; elle peut disparaître dans une vaste Empire. Qui résisterait aujourd'hui à l'immense armée qui s'est recue sur la France? Personne, sauf l'Angleterre, invincible, mais impuissante, derrière le canon de ses canonniers.

Quand on monte le grand escalier du palais de l'Exposition, sur le mur qui précède l'entrée des galeries, se détache une toile qui appelle impérieusement le regard.

Dans ce cadre à grandes dimensions on aperçoit un homme monté sur un cheval fougueux. C'est M. Bismarck. Le bel personnage semble garder les portes et surveiller les faits.

Image de la situation politique de l'Europe.

La aussi, M. de Bismarck est en tenue de bataille, attentif, coulant d'huile dans sa tête quelque nouveau projet d'agrandissement. Que l'Europe y prenne garde! La France est amoindrie. Le jour où, comme à l'Exposition internationale, sa place serait vide dans le congrès des souverains, il n'y aurait plus d'autre peuple, ni solidarité entre les peuples, ni garanties pour les gouvernements, ni paix, ni civilisation entre les hommes. L'ombre des nations sur les nations. Le flambeau éteint, elles seraient livrées aux grottes obscures, et le ministre prussien pourrait alors dire à bon droit: l'Europe, il n'y en a plus.

Naufrage de la Sèvre.

On lisait dans la Vigie de Cherbourg :

Un effroyable sinistre vient d'avoir lieu dans nos parages. Voici les détails que nous avons pu, jusqu'à présent, recueillir sur cette catastrophe :

Le transport à hélice Sèvre, commandé par M. Vesque, capitaine de frégate, était parti lundi matin de Saint-Malo pour Cherbourg,

lorsque, vers cinq heures du soir, au milieu d'une brume intense et centralisée hors de son route par un courant rapide, ce bâtiment est venu se heurter contre un rocher situé à un mille du Raz-de-Joubourg, près du cap la Hague, et a été coulé presque instantanément.

On a départ de Saint-Malo, la Sèvre avait eu d'abord une bonne brise sud-ouest.

Dans l'après-midi, une brume épaisse se répandit sur la mer, et le navire, porté sans doute par un courant de forte marée, devint complètement de sa route; vers les quatre heures et demie on reconnut, en effet, le Raz-de-Joubourg que l'on put d'abord prendre pour l'île d'Arzay. Cependant l'erreur parut bien le lendemain au capitaine qui l'on était dans la baie de Vaquille. Le navire faisant alors cap sur cap, c'est-à-dire opérant avec l'évolution complète du cadran, reprit sa route vers le nord-est. Mais la brume persistait, les courants étaient toujours très-violents, la route resta incertaine allant vers le nord, mais inclinant plutôt vers l'est.

A un certain moment, on eut avoir doublé la Hague et la route fut suivie plus sensiblement vers l'est. Tout à coup des bruits sourds se firent entendre, l'ordre est donné de stopper pour jeter une ligne de sonde, et il semble que ce fut alors que le courant, maltraitant tout à fait le navire, le jeta par bord sur les rochers de la Foraine. En moins d'un quart d'heure, le malheur était consommé. L'eau pénétrait dans le navire avec une rapidité d'autant plus grande qu'on ne pouvait songer à évacuer la voie d'eau, le navire était construit en fer.

Une partie de l'équipage se réfugia dans la mâture; mais ce suprême refuge trompa l'espérance d'un grand nombre de ses malheureux. En effet, le mâ de minime qui se trouvait au-dessus du grand mât qui tomba avec un horrible craquement et au milieu des cris de désespoir.

Les compagnons de ces malheureux réfugiés sur le mâ d'artimon le virent disparaître, les uns broyés par la chate, les autres entraînés par les flots qui couvraient déjà le pont du navire.

Cependant une baleinière avait pu être lancée; l'enseigne Rotier était parvenu à y jeter avec quinze hommes, chercha à attirer pour demander des secours. Entraîné par le courant, son premier canot doubla la Hague, atteignit miraculeusement Granville, et arriva enfin en rade de Cherbourg à neuf heures du soir. Les hommes échoués furent recueillis à bord de l'Arcton.

Un autre canot portant, croyons-nous, 13 passagers, fut également lancé, et arriva comme le premier en rade de Cherbourg.

Les cris des malheureux dont le nombre diminuait à chaque instant et qui avaient trouvé un refuge dans la mâture furent cependant entendus par les habitants de Goury et des villages voisins.

Un canot de sauvetage fut aussitôt envoyé; mais ce ne fut qu'après onze heures du soir que le sauvetage put commencer. Il fut conduit avec beaucoup de sang-froid par le patron du canot et le maître d'équipage Mouton, deux pilotes, les autres n'ont pu sauver celle de l'équipage. Les hommes réfugiés dans le mâ d'artimon, le seul qui soit demeuré à flot.

Toutes les recherches faites par le commandant ont été vaines; immédiatement; mais, malgré le courage et le dévouement de tous, on a eu à déplorer la perte d'un grand nombre de victimes. On nous assure en effet que, sur 133 personnes présentes à bord au moment du sinistre, 57 seulement ont pu être sauvées; 96 infortunés seraient donc tombés la mort dans ce fatal événement.

La Sèvre avait à son bord 48 passagers, la plupart soldats blessés, et 113 hommes d'équipage.

Le capitaine de frégate Vesque, qui commandait, a été une des premières victimes du sinistre.

D'après les renseignements encore incomplets que nous avons pu recueillir, 45 hommes de l'équipage et 13 passagers auraient été sauvés. Parmi les personnes si infortunément échappées à cet horrible naufrage, on cite un employé civil accompagnant le chargement de matériel de campement embarqué sur la Sèvre; plusieurs soldats blessés; M. Rozier, enseigne de vaisseau; et, enfin, le commissaire, le maître d'équipage Mouton, le second maître marinier de Moré, et le second maître de timonerie Lhardy.

Quant au brave capitaine Vesque, on le vit longtemps sur la passerelle, puis sur l'arrière, donnant ses ordres pour le sauvetage. Tout à coup, et au moment où le second maître de timonerie Lhardy lui eût de venir se réfugier sur le mâ d'artimon, un paquet de mer enleva l'infortuné capitaine ainsi que le pilote qui se trouvait à ses côtés. Ils disparurent pour toujours.

Un des officiers fut, en outre, coupé par une chaise; le médecin-major fut tué par une horrible écorchure. Il fut brisé entre un canot et le bord du navire.

L'autorité maritime de Cherbourg fut prévenue à neuf heures de ce sinistre naufrage. Elle donna aussitôt les ordres les plus prompts; les avisons Degout, Arcton, Adonis partirent aussitôt porter des secours. Mais ils arrivèrent trop tard; ils ne purent que constater l'étendue du désastre.

De la Sèvre, il ne restait plus que des épaves; cinquante-cinq personnes ont trouvé la mort dans cette horrible catastrophe.

Les naufragés se font beaucoup des soins empressés qu'ils ont reçus des habitants de la côte.

VARIETES

Le Tunnel du Mont-Cenis.

Tandis que la guerre poursuivait son œuvre néfaste et trépassait entre deux races d'hommes un abîme de haine que la civilisation mettra de longues années à combler, la pacifique et laborieuse armée des mineurs du Mont-Cenis poursuivait sans relâche sa lutte contre les forces inertes de la nature, et forçait enfin, après un siège de trois années, le rempart formidable dressé entre la France et l'Italie.

Le 15 décembre 1857 éclatèrent les premiers coups de mine sur les fronts d'attaque de Modane en Savoie et de Bardonnèche en Piémont, et le 23 décembre 1870, le dergé de la diagraphie de schiste calcaire qui s'interposait encore entre les batteries des deux chantiers tombait au fracas de la poudre. Le télégraphe envoyait immédiatement cette grande nouvelle au monde, et, tout providentiellement, qui ingénue prévoyance des hommes, ce pacifique triomphe avait rivalisé pour les peuples chrétiens réduits à la parole, évangélique et angélique; puis sur la terre aux hommes de bonne volonté. Et ce jour-là, jour anniversaire de la nativité du divin Pasteur, l'Europe

附录 A